

DECISON n° 132 /ARS/2015

Accordant à la SCM Centre d'Imagerie Médicale Sainte Clotilde l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Sainte Clotilde

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°23/ARS/2015 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté n°184/ARS/2014 du 28 juillet 2014 accordant à la SCM Centre d'Imagerie Médicale Sainte Clotilde le renouvellement de l'autorisation d'un scanographe sur le site de la clinique Sainte Clotilde ;
- VU la demande présentée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale Sainte Clotilde en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Sainte Clotilde, déclarée recevable et réputée complet le 13 avril 2015 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Nord-Est et n'induit aucune modification du nombre d'appareils de scanographie déjà autorisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que les radiologues et les manipulateurs du Centre d'Imagerie Médicale assurent déjà une astreinte 24/24h pour l'accessibilité au scanner pour les patients hospitalisés, les urgences de la Clinique Sainte-Clotilde, et les patients en externes ;

CONSIDERANT que les éléments du diagnostic territorial du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) décrivent que « les ressources humaines ne sont pas surabondantes », que « les établissements publics titulaires des autorisations ont des difficultés à pourvoir leurs postes en radiologue » ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel en tant que de besoins au secteur privé dans l'optique d'une réponse optimale à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation d'une activité de soins de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE, 127 route du Bois de Nèfles – BP 105 - 97490 Sainte Clotilde (*FINESS Juridique : 97 040 275 6*) est autorisée à remplacer l'équipement matériel lourd de type scanographe à utilisation médicale installé sur le site de la Clinique Sainte Clotilde, 127 route du Bois de Nèfles – BP 105 - 97490 Sainte Clotilde (*FINESS Etablissement : 97 046 210 7*).

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie d'une condition particulière suivante :

- la participation des radiologues utilisateurs en tant que de besoins et sur demande expresse de l'Agence de Santé Océan Indien à la permanence des soins sur le territoire de santé Nord-Est.

ARTICLE 3 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par arrêté n°184/ARS/2014 du 28 juillet 2014 est renouvelée au bénéfice de la SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE CLOTILDE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 9 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

29 SEP. 2015

Le Directeur Général

François MAURY